MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2026_101

Arrêté portant interdiction de stationner
Parvis de l'Eglise, portion de la route de la Grotte et de la place de l'Eglise

Le Maire de la commune de Contamine-Sarzin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir le stationnement aléatoire sur la place de l'Eglise, une portion de la route de la Grotte et de la Place de l'Eglise par une interdiction de stationnement ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules, motorisés ou non, est interdit :
- du côté du n°155 de la route dite du Pavé jusqu'au bassin situé route de la Grotte,
- sur le parvis de l'Eglise,
- du côté droit de l'intersection des routes de la Grotte et du Pavé jusqu'à l'intersection de la place de l'Eglise et de la départementale n°123 dite route du Chef-Lieu.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée et entretenue par les services de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et, le cas échéant, enlevé aux frais de son propriétaire conformément aux dispositions en vigueur.

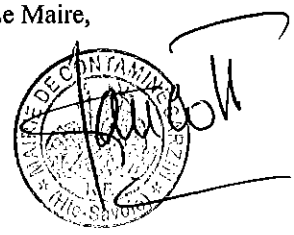
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Contamine-Sarzin, le 29 septembre 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI